

DECISION DCC 17-149 DU 13 JUILLET 2017

Date : 13 juillet 2017

Requérant : Rufin A. SOGLO

Contrôle de conformité

Droits fondamentaux de la Personne et des libertés publiques

Liberté d'aller et venir

Défaut d'objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0721/099/REC, par laquelle Monsieur Rufin A. SOGLO forme un recours contre la mairie de Ouidah pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... -Vu les dispositions du point 03 de la lettre circulaire n°1044/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SATDR du 05 avril 2005 portant en objet : mise en œuvre des modalités pratiques de la nouvelle formule de gestion des gares

routières du Bénin signée par Monsieur Séïdou MAMA SIKI, ministre de l'Intérieur, nous citons : "Les cotisations syndicales sont du ressort des organisations syndicales" ...

Constatant qu'il est constant que ces dispositions sont désormais un droit acquis pour tout syndicat et qu'aucun texte ne permet à un maire de commune d'empêcher la jouissance à un syndicat régulièrement enregistré au Bénin.

... C'est dans le cadre de la mise en application de ces dispositions, que nous, syndicats : UNACOTAGAB, UNCTAB, SNCOB, SNICCDB, SYNC-VTG et SYNACOBBS, tous membres de la FESCOVEMAB, avons adressé à la mairie de Ouidah des demandes d'autorisation d'installation aux fins d'installer nos structures syndicales dans la commune de Ouidah.

Primo : UNACOTAGAB dont la demande déposée depuis les 27 mai 2008 et 09 octobre 2008 à la mairie de Ouidah respectivement enregistrée sous les numéros 0784 et 1649 (...)

Secondo : Les syndicats SNICCDB, SNCOB, SYNC-VTG, UNCTAB et SYNACOBBS, ont aussi adressé leur demande d'autorisation d'installation le 07 mai 2014 (...)

... A toutes ces demandes et sans motif déclaré, la mairie de Ouidah a opposé une fin de non-recevoir malgré nos tractations... » ; qu'il affirme : « Des années après nos demandes adressées à la mairie de Ouidah, c'est-à-dire, courant mars 2017, le syndicat SYNCOTABB dont le récépissé du congrès constitutif a été délivré le 23 février 2016... a été autorisé par la mairie de Ouidah.

... Une simple comparaison entre la date de délivrance du récépissé du congrès constitutif du syndicat SYNCOTABB et la date de dépôt de nos demandes à la mairie de Ouidah, pour constater que ce syndicat n'existait même pas au moment où nous, on déposait nos premières demandes d'autorisations syndicales à la mairie de Ouidah, pourtant, ce syndicat SYNCOTABB dont le secrétaire général, Monsieur Thomas Tonalonhan de SOUZA, est natif de Ouidah, parenté aux autorités de la mairie de Ouidah, est déjà autorisé par cette mairie, mais les nôtres boycottées ou classées sans motif... à ce jour.

... Autrement dit, nos demandes (UNACOTAGAB, SNICCCDB, SESCOB, SYNCVTG, UNCTAB, SYNACOBBS, SYCOTRES et SCTUB) adressées depuis les 27 mai 2008, 09 octobre 2008 et 07 mai 2014, sont toujours boycottées, exclues et rejetées, tandis que celle du SYNCOTABB, adressée plus tard, a été autorisée courant mars 2017. Ce SYNCOTABB, déjà installé est fonctionnel sur la gare routière de Ouidah.

N'est-ce pas une discrimination dans le traitement des demandes d'autorisation d'installation des syndicats par la mairie de Ouidah ? » ; qu'il conclut : « ... Nous souhaitons que le même traitement soit accordé à nos demandes afin que soit respecté le principe d'égalité devant la loi » ;

Considérant qu'il joint à sa requête, entre autres documents, des copies de la lettre circulaire n°1044/MISD/DC/SG/DGAP/DAE-SATDR du 05 avril 2005, des demandes d'autorisation d'installation et de relance adressées à la mairie de Ouidah par les syndicats UNACOTAGAB, SESCOB, SYNC-VTG, des copies types d'autorisation reçue par les syndicats : UNACOTAGAB, SNICCCDB, SESCOB, SYNC-VTG, UNCTAB et SYNACOBBS auprès d'autres maires de communes au Bénin, des nouvelles demandes d'autorisation (relance) adressées au maire de Ouidah par les syndicats SESCOB, SYNC-VTG, UNCTAB et SYNACOBBS ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le premier adjoint au Maire de Ouidah, Monsieur Bruno C. ADJOVI, écrit : « ... Je vous informe que toujours dans le même cadre, j'ai été saisi par le préfet du département de l'Atlantique et une séance de travail a été tenue à cet effet au ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale.

Au cours de ladite séance, des décisions ont été prises pour donner une suite aux dossiers des syndicats plaignants, à savoir, l'étude des dossiers, compléments des dossiers s'il y a lieu et autorisation d'exercer.

Je vous rassure qu'un travail a déjà démarré et que satisfaction serait donnée aux syndicats à jour » ;

Considérant que dans une autre correspondance adressée à la Cour, il ajoute : « J'ai l'honneur de vous informer que les dossiers des syndicats membres de la Fédération des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) qui se sont plaints pour la non autorisation d'exercice dans la commune de Ouidah ont été traités et les autorisations accordées... » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse les copies des différentes autorisations des activités des syndicats adressées aux secrétaires généraux de ces syndicats, notamment : SYCOTRES, UNCTAB, SYNACOBBA, UNACOTAGAB, SCTUB, SNICCDB, SNCOB, SYNC-VTG à Ouidah le 12 juin 2017 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire et juger discriminatoire le fait pour le maire de la commune de Ouidah d'avoir autorisé le SYNCOTABB à exercer ses activités sur son territoire et l'a refusé à d'autres ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du dossier, notamment des pièces jointes par le premier adjoint au maire que « les dossiers des syndicats membres de la Fédération des Syndicats des Conducteurs de Voyageurs d'Entreprises et de Marchandises du Bénin (FESCOVEMAB) qui se sont plaints pour la non autorisation d'exercice dans la commune de Ouidah ont été traités et les autorisations ont été accordées » ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande du requérant est devenue sans objet ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête sous examen est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin A. SOGLO, à Monsieur le Maire de la commune de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-